

Compte rendu GT mouvement du 6 octobre 2015

Présents pour le SNUipp-FSU : LABOUX Jean-Christophe, GILET Norbert, UNSA, SGEN, 4 administration

Groupe de travail dont l'objet est de faire des propositions d'évolution des règles du mouvement à partir de situations pratiques rencontrées les années précédentes.

Propositions du SNUipp-FSU

Cas de fusion d'écoles

Si les deux directeurs souhaitent prendre la direction fusionnée, afin de les départager, le SNUipp 88 propose différents critères :

- le barème mouvement
- l'ancienneté sur l'école
- choix du directeur école maternelle (car en contact en premier avec les parents et ayant du personnel communal à gérer) ou du directeur élémentaire (plus facile d'intégrer 3 collègues de maternelle dans une équipe de 5-6 que l'inverse)

L'administration s'oppose à toutes ces propositions, le DASEN veut pouvoir choisir « le meilleur » sur proposition de l'IEN.

Le SNUipp demande sur quels critères choisir le collègue directeur ? Qui sera le plus apte à occuper ce poste quand on aura deux collègues investis avec professionnalisme ?

Cas du CAPA-SH

Lors du mouvement, si un collègue en formation CAPA-SH est en concurrence pour un poste ASH avec un collègue titulaire du CAPA-SH, attendre la date d'obtention du CAPA-SH (mi-juillet) pour valider l'affectation. Pratiquement, cela engendre des reconsidérations importantes de « chaînes » au mouvement. Il serait donc préférable, pour le SNUipp-FSU, d'avancer la date du jury d'obtention du CAPA-SH pour que les situations soient claires au moment du mouvement.

Le barème

1. Dans l'état actuel, la prise en compte des enfants pour le barème est arrêtée au 1^{er} avril. Le SNUipp-FSU demande à ce que tout enfant naissant entre le 1^{er} avril et la date de la CAPD soit aussi pris en compte.
2. Les congés parentaux au jour d'aujourd'hui ne sont pas comptabilisés dans l'AGS. Le SNUipp-FSU demande, à l'instar de ce qui s'est déjà fait dans d'autres départements, qu'ils soient intégrés à l'AGS (à raison d'un point pour la première année de congé parental, de moitié pour la période suivante).

Concernant le deuxième point, l'administration répond qu'elle attend les directives du ministère.

Mesure de carte scolaire

Lors du CHS-CT, la question de la durée de 3 ans de protection après mesure de carte s'est posée. L'administration répond : au minimum, le collègue est protégé d'une nouvelle mesure de carte scolaire pendant 3 ans, à condition d'avoir une ancienneté de poste (poste actuel + les précédents) suffisante pour ne pas être impacté.

Dans le cas où un collègue subirait des mesures de cartes scolaire successives, il conserve l'ancienneté de ses postes passés jusqu'à obtention d'un poste pérenne pendant au moins deux ans.

Cas des TRS

1. Le SNUipp-FSU souhaite que l'attribution des postes au sein de la circonscription se fasse à partir de l'ancienneté sur le poste TRS et non à partir du barème du mouvement.
2. Lors de l'attribution des postes dans la circonscription, qu'il y ait plus de postes proposés que de candidats, le but étant que même le dernier arrivé ait le choix parmi au moins deux postes.

TPS

En cas de mesure de carte scolaire touchant une école, le collègue occupant le poste de TPS n'est pas concerné car il s'agit d'un dispositif limité dans le temps (3 ans minimum).

En revanche, le collègue qui aurait obtenu le poste lors du mouvement mais qui ne l'occupe pas de manière effective au sein de l'école, sera concerné par la mesure de carte.

L'administration répond que le dispositif TPS sera, dès l'année prochaine, poste à profil pour que celui qui obtient ce poste soit aussi celui qui l'occupe.

Le SNUipp-FSU est contre la multiplication des postes à profil. Elle rappelle que cela favorise l'opacité des nominations et que tout collègue est capable d'assurer n'importe quel poste du fait de sa polyvalence.

Maître supplémentaire

En cas de fermeture d'un dispositif PDQMC (au moins 3 ans), le collègue obtient 10 points de fermeture pour tout poste équivalent ou d'adjoint.

Souffrance au travail

De manière générale, le SNUipp-FSU demande à ce que tout collègue titulaire, mais en souffrance, puisse participer à la deuxième phase du mouvement et que les services lui accordent ce droit ainsi que toute l'attention nécessaire.